

ENTENTE DE RÈGLEMENT

ENTENTE paraphée en quatre originaux ce 12^{ième} jour de décembre 2012

ENTRE

LA BANDE DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN

représentée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan
(ci-après appelée la «Première Nation»),

D'UNE PART

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
(ci-après appelée le «Canada»),

D'AUTRE PART

CONCERNANT

**LA REVENDICATION PARTICULIÈRE INTITULÉE
« LE LOT DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON »**

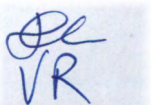


TABLE DES MATIÈRES

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Préambule.....	3
Article 1 : Définitions	4
Article 2 : Objet de l'Entente	5
Article 3 : Portée juridique de l'Entente	5
Article 4 : Compensation et frais de négociation.....	5
Article 5 : Versement de la Compensation.....	6
Article 6 : Engagements et quittances.....	6
Article 7 : Exonération de responsabilité et indemnisation.....	8
Article 8 : Ratification et Signature de l'Entente par la Première Nation	9
Article 9 : Signature de l'Entente par le Canada	9
Article 10 : Date d'entrée en vigueur de l'Entente.....	9
Article 11 : Déclarations et attestations de la Première Nation	10
Article 12 : Autres garanties.....	10
Article 13 : Transfert de droits.....	10
Article 14 : Avis	11
Article 15 : Modification de l'Entente.....	11
Article 16 : Dispositions générales.....	12
Article 17 : Résolution des différends.....	13
Article 18 : Annexes	13
Annexe A : Certificat d'avis juridique	17
Annexe B : Formulaire sur les directives de paiement.....	19

PRÉAMBULE

- a. En 1998, la Première Nation a déposé une revendication particulière intitulée «Le lot de la Compagnie de la Baie d'Hudson » (ci-après « la Revendication ») portant sur l'occupation par la Compagnie de la Baie d'Hudson (ci-après la CBH) du lot 29 du rang A de la réserve entre les années 1866 et 1980;
- b. Le Canada a avisé la Première Nation le 5 mars 2010 qu'il acceptait partiellement la revendication pour fins de négociation;
- c. Suite aux représentations de la Première Nation, le Canada a signifié le 25 mai 2012 qu'il modifiait sa base d'acceptation initiale du 5 mars 2010 pour tenir compte d'un nouvel élément d'évaluation;
- d. Le Canada a accepté la Revendication en vertu de sa politique sur les revendication particulière énoncée dans le document intitulé *Politique sur les revendications particulières et Guide sur le processus de règlement* (ci-après « la Politique fédérale ») au motif que le Canada n'a pas respecté son obligation légale tel que décrit ci-dessous :
 - pour la période de 1876 à 1960, seule la compensation totale de 1\$ par an a été perçue par le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAI) de la CBH, alors que le taux de la compensation avait été fixé à 1\$ par acre occupée par an;
 - le taux de 1\$ par acre occupée par un an était insuffisant pour certaines années entre 1876 et 1960.
- e. Les Parties, sans admission ou reconnaissance de faits, de responsabilité ou d'obligations de quelque nature que ce soit à l'égard de la Revendication, ont accepté de négocier la Revendication dans le cadre de la Politique fédérale sur les revendications particulières;
- f. Le Canada et la Première Nation ont négocié la présente Entente avec l'intention qu'elle constitue un règlement complet et définitif de la Revendication;
- g. Le Canada et la Première Nation conviennent que la présente Entente sera mise en œuvre selon les conditions exposées aux présentes.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Sauf indication contraire, les termes utilisés dans la présente Entente ont le sens qui leur est donné dans la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1985, ch. I-5.

1.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente :

« **Bande** » La Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, laquelle constitue une bande au sens de la *Loi sur les Indiens*;

« **Compensation** » La somme payée par le Canada à la Première Nation, indiquée à l'article 4.1 de la présente Entente, en règlement complet et définitif de la Revendication;

« **Conseiller juridique** » Toute personne inscrite au Tableau de l'Ordre des avocats conformément à la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1, ou à la Chambre des notaires du Québec conformément à la *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-3;

« **Date d'entrée en vigueur** » La date établie conformément à l'article 10 de la présente Entente;

« **Entente** » La présente entente de règlement, y compris les annexes;

« **Loi sur les Indiens** » La *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1985, ch. I-5, et ses règlements, tels qu'amendés de temps à autres;

« **Membre** » Une personne dont le nom apparaît sur la liste de bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

« **Ministre** » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien, nommé en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, L.R.C. de 1985, chap. I-6, et ses règlements, tels qu'amendés de temps à autres, et toute personne déléguée pouvant agir en son nom;

« **Ministère** » Le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, constitué en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, L.R.C. de 1985, chap. I-6, et ses règlements, tels qu'amendés de temps à autres;

« **Parties** » Le Canada et la Première Nation;

« **Pekuakamiulnuatsh Takuhikan** » Le conseil de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, étant un « conseil de bande » au sens de la *Loi sur les Indiens*;

« **Revendication** » La revendication mentionnée au paragraphe A du préambule, les faits, sujets et toutes questions reliés directement ou indirectement à la revendication.

2. OBJET DE L'ENTENTE

2.1 La présente Entente a pour objet de régler définitivement et complètement les faits, sujets et toutes questions reliés directement ou indirectement à la Revendication.

3. PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

3.1 À moins d'indication contraire ou que le contexte n'en exige autrement pour donner effet aux conditions et aux modalités de la présente Entente, la présente Entente n'a pas pour effet de modifier ou d'éteindre des droits ancestraux existants, issus de traités ou autres, ni de définir, de créer, de limiter ou de nier de tels droits, si de tels droits ont été reconnus par entente ou par un tribunal compétent. L'Entente est conclue entre les Parties sans préjudice aux revendications globales ou aux autres revendications particulières de la Première Nation.

3.2 La présente Entente est une transaction au sens des articles 2631 à 2637 du *Code civil du Québec*.

3.3 La présente Entente sera régie par les lois applicables du Canada et de la province de Québec.

4. COMPENSATION ET FRAIS DE NÉGOCIATION

4.1 Le Canada consent à verser à la Première Nation, qui accepte, la somme de **Deux Cent Quatre Mille Cent Quarante dollars (204 140,00\$)**, en guise d'indemnité pour le règlement complet et définitif de la Revendication.

4.2 L'indemnité prévue à l'article 4.1 couvre également tous les frais de négociation engagés par la Première Nation, incluant notamment mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais encourus pour la négociation, les frais légaux et les frais associés à la ratification et la mise en œuvre de la présente Entente.

4.3 Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la Date d'entrée en vigueur de la présente Entente, le Canada s'engage à verser la Compensation selon les instructions données par la Première Nation à l'article 5 de la présente Entente.

5. VERSEMENT DE LA COMPENSATION À LA PREMIÈRE NATION

5.1 La Première Nation autorise et donne instruction au Canada de verser la Compensation due, tel que prévu à l'article 4.1 et tel qu'indiqué à l'annexe « B ».

5.2 La Première Nation s'engage à utiliser la Compensation pour le bénéfice de la Première Nation.

5.3 Les Parties reconnaissent que la Compensation ne constitue pas de l'argent des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens* et que le Canada n'est pas responsable de la gestion, de l'utilisation de la Compensation et de son rendement. Il est entendu que la seule responsabilité du Canada à l'égard de la Compensation est de la verser à la Première Nation conformément à l'article 5.1. La Première Nation exonère le Canada de toute responsabilité pouvant découler des instructions données par la Première Nation quant au versement de la Compensation ainsi que de la gestion, de l'utilisation de la Compensation et de son rendement. En conséquence, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est entièrement responsable de déterminer si une proposition d'utilisation d'argent sera au bénéfice de la Première Nation.

5.4 Les Parties reconnaissent que rien dans la présente Entente n'accorde ni n'enlève à la Première Nation le droit de recevoir une subvention découlant d'un programme gouvernemental ou autre forme de support financier fournis par le Canada au-delà ou en-deçà de ce qui est disponible pour d'autres Premières Nations du Canada, ou ne lui accorde aucune priorité ou postériorité à recevoir telle subvention ou autre forme de support financier, dans la mesure où l'utilisation desdits subvention ou support financier ne contrevient pas aux objets de la présente Entente.

6. ENGAGEMENTS ET QUITTANCES

6.1 En considération de l'exécution des conventions contenues à la présente Entente et du versement de la Compensation par le Canada, la Première Nation, par les présentes :

6.1.1 s'engage à ne faire valoir aucune réclamation, poursuite ou demande, quelle qu'en soit la nature ou la cause, que la Première Nation, ses Membres

passés, présents et futurs, leurs héritiers, descendants, exécuteurs, successeurs ou ayants cause ont pu avoir, peuvent avoir ou pourraient avoir contre le Canada, ses ministres, officiers, employés, préposés, agents, successeurs ou cessionnaires relativement à :

6.1.1.1 aux faits, sujets ou enjeux reliés ou pouvant être reliés directement ou indirectement à la Revendication, incluant tous les frais encourus par la Première Nation ou survenant en rapport avec la recherche, la préparation, la négociation et le règlement de celle-ci, la mise en oeuvre et la ratification de la présente Entente de règlement, incluant les frais légaux;

6.1.1.2 au dépôt de la Compensation pour le bénéfice de la Première Nation conformément aux instructions données par la Première Nation à l'article 5.1 et à la gestion de la Compensation;

6.1.1.3 aux représentations et garanties accordées par la Première Nation en vertu des articles 11 et 12.

6.1.2 libère et donne quittance à jamais au Canada, ses ministres, officiers, employés, préposés, agents, successeurs ou cessionnaires de toute poursuite, demande, réclamation ou revendication, quelles qu'en soient la nature ou la cause, en droit, en équité ou autrement, que la Première Nation, ses Membres passés, présents et futurs, leurs héritiers, descendants, exécuteurs, successeurs ou ayants cause, ont pu, peuvent ou pourraient formuler ou exiger contre le Canada, ses ministres, officiers, employés, préposés, agents, successeurs ou cessionnaires et ayant pour fondement, occasion ou cause l'exécution des présentes ou toute action prise, toute chose faite ou maintenue par le Canada, ses ministres, officiers, employés, préposés, agents, successeurs ou cessionnaires relativement :

6.1.2.1 aux faits, sujets ou enjeux reliés ou pouvant être reliés directement ou indirectement à la Revendication, incluant tous les frais encourus par la Première Nation ou survenant en rapport avec la recherche, la préparation, la négociation et le règlement de celle-ci, la mise en oeuvre et la ratification de la présente Entente de règlement, incluant les frais légaux;

6.1.2.2 au dépôt de la Compensation pour le bénéfice de la Première Nation conformément aux instructions données par la Première Nation à l'article 5.1 et à la gestion de la Compensation.

- 6.2** Rien dans l'article 6.1 ne peut servir à empêcher ou restreindre la Première Nation d'intenter des recours légaux ou en équité contre la Canada en raison du non respect des termes et conditions de la présente Entente.

7. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 7.1** En considération de l'exécution des conventions contenues à la présente Entente et du versement de la Compensation par le Canada, la Première Nation par les présentes devra en tout temps tenir le Canada, ses ministres, officiers, employés, préposés, agents, successeurs ou cessionnaires, indemnes et à couvert de toute réclamation, demande, perte, de tous frais et dommages-intérêts, résultant directement ou indirectement de toute action, poursuite ou toute autre procédure ou demande, quelle qu'en soit la nature ou la cause, intentées, formulées ou exigées par une personne, découlant directement ou indirectement de la Revendication, des déclarations, attestations et autres garanties de la Première Nation prévues aux articles 11 et 12 de l'Entente et du versement de la Compensation par le Canada à la demande et avec l'autorisation de la Première Nation conformément à l'article 5 de la présente Entente.
- 7.2** Aux fins de l'article 7.1, « personne » signifie toute personne, groupe de personnes, ou entité étant susceptible de réclamer des bénéfices potentiels passés, présents ou futurs découlant de la Revendication.
- 7.3** Le Canada avisera sans délai la Première Nation, par courrier recommandé, de toute action, demande, réclamation, poursuite ou procédure intentées, formulées ou exigées par une personne contre le Canada. Le contenu de cet avis devra permettre à la Première Nation d'identifier l'action, demande, réclamation, poursuite ou procédure et la personne réclamante, et devra inclure les documents reçus par le Canada.
- 7.4** La Première Nation pourra, à ses frais, intervenir et soumettre une défense dans toute action contre le Canada qui peut entraîner un droit à l'indemnisation en vertu du présent article, et pourra mener toute enquête, négociation et effectuer tout règlement de toute telle action comme elle le jugera opportun. Toutefois, la Première Nation ne pourra :
- 7.4.1** représenter le Canada ou ses ministres, officiers, employés, préposés, agents, successeurs ou cessionnaires; ou
 - 7.4.2** affecter le droit et la possibilité pour le Canada et ses ministres, officiers, employés, préposés, agents, successeurs et cessionnaires de contester eux-mêmes toute telle action ou de s'y faire représenter par un procureur.

- 7.5** Le Canada assumera et dirigera la défense relative à la poursuite, cause d'action, demande, réclamation, revendication prévue au présent article, et ne refusera ou ne négligera aucune défense uniquement en raison des garanties fournies par la Première Nation par le présent article.
- 7.6** Le Canada s'engage à n'accepter aucun règlement ou paiement d'une poursuite, action, demande, revendication ou réclamation frivoles, frauduleuses ou sans fondement.
- 7.7** Toute demande d'indemnisation se fera à la Première Nation par écrit.
- 7.8** Les garanties données par la Première Nation aux termes du présent article ne sont valables que pour toute poursuite, action, demande, revendication ou réclamation sanctionnées par un tribunal compétent ou par une entente (que des procédures judiciaires aient été intentées ou non) à laquelle a consenti la Première Nation, lequel consentement ne peut être refusé indûment.

8. RATIFICATION ET SIGNATURE DE L'ENTENTE PAR LA PREMIÈRE NATION

- 8.1** La Première Nation approuve les termes et conditions de la présente Entente au moyen d'une résolution de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui autorise le Chef de la Bande ou tout autre membre de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dûment autorisé par résolution à signer celle-ci au nom de la Bande et de ses Membres.

9. SIGNATURE DE L'ENTENTE PAR LE CANADA

- 9.1** Sous réserve de l'article 10.2, le Ministre signe l'Entente au nom du Canada.

10. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

- 10.1** La présente Entente entre en vigueur et lie les Parties au moment de sa signature par les Parties.
- 10.2** Les Parties reconnaissent que les dispositions suivantes sont des conditions préalables à l'obligation du Canada de signer la présente Entente :
- 10.2.1** la résolution de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prévue à l'article 8;
- 10.2.2** la signature de l'Entente par le Chef de la Bande ou tout autre membre de

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dûment autorisé par résolution conformément à l'article 8;

10.2.3 la remise au Canada par le Conseiller juridique de la Première Nation du Certificat d'avis juridique dans la forme prévue à l'annexe « A » dûment rempli et signé;

10.2.4 la remise au Canada par la Première Nation du formulaire sur les directives de paiement dans la forme prévue à l'annexe « B » dûment rempli et signé;

10.2.5 les fonds pour le paiement de la Compensation ont été dûment approuvés et réservés à cette fin.

11. DÉCLARATIONS ET ATTESTATIONS DE LA PREMIÈRE NATION

11.1 La Première Nation déclare et atteste qu'elle a retenu les services d'un conseiller juridique indépendant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada habilité à pratiquer le droit dans la province de Québec, agissant à cet égard exclusivement pour la Première Nation, et que celui-ci a expliqué en détail la nature et les effets juridiques de l'Entente et de sa mise en œuvre à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, ce dernier ayant eu l'occasion de discuter pleinement de toutes questions ou tous sujets relatifs à la Revendication et l'Entente proposée.

12. AUTRES GARANTIES

12.1 La Première Nation déclare et atteste que l'Entente lie toutes les personnes qui détiennent actuellement ou pourraient acquérir ultérieurement un droit de poursuite contre le Canada, ses ministres, officiers, employés, préposés, agents, successeurs ou cessionnaires concernant la Revendication et les faits, sujets ou questions reliés à celle-ci ou pouvant y être reliés.

12.2 La Première Nation convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter et mettre en œuvre les conditions de l'Entente, y compris signer tout autre document requis.

13. TRANSFERT DE DROITS

13.1 Il est entendu que les droits et obligations des Parties résultant de la présente Entente ne peuvent être transférés ou autrement cédés sans le consentement écrit des Parties, lequel consentement ne peut être refusé indûment.

14. AVIS

14.1 Les avis ou autres communications écrites nécessaires ou autorisés en vertu de l'Entente peuvent être donnés de la façon suivante :

Pour le Canada :

Sous-ministre adjoint principal
Traités et gouvernement autochtone
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Gatineau, (Québec) K1A 0H4

ET

Pour la Première Nation:

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan
1671, rue Ouiatchouan
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0

14.2 Tout avis est réputé fait au jour de la réception de cet avis ou cinq (5) jours suivant la date de sa mise à la poste, selon le premier terme atteint.

15. MODIFICATION DE L'ENTENTE

15.1 Toute modification, addition, soustraction ou renonciation concernant une disposition ou condition de la présente Entente n'aura d'effet juridique que si elle est formulée de façon expresse par écrit et si elle est dûment signée et ratifiée par les Parties, de la même façon que la présente Entente.

15.2 Nonobstant l'article 15.1, il est entendu que les parties peuvent, de temps à autres, autoriser par écrit une modification à la présente entente, dans les circonstances suivantes :

15.2.1 afin de supprimer tout conflit ou incohérence pouvant exister entre les dispositions de la présente entente et celles des lois et règlements applicables, dans la mesure où les parties sont d'avis qu'une telle modification ne porte pas préjudice aux droits et intérêts des parties;

15.2.2 afin de corriger les noms, toute erreur typographique ou d'orthographe contenue dans la présente entente, ou pour effectuer les corrections et changements nécessaires pour remédier à toute omission, erreur manifeste ou ambiguïté résultant d'une incohérence ou d'une lacune contenue à la présente entente.

15.2.3 Les modifications apportées conformément aux paragraphes 15.2.1 et 15.2.2 devront être approuvées par écrit par le chef au nom de la Première Nation, et par le directeur des Revendications Particulières pour le Canada.

16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 Il est entendu que tous les programmes fédéraux et services offerts aux bandes indiennes continueront d'être disponibles pour la Première Nation conformément aux critères établis de temps à autres par le Canada, comme si l'Entente n'avait pas été conclue.

16.2 L'Entente lie les Parties, leurs successeurs et ayants cause.

16.3 L'Entente est conclue par le Canada et la Première Nation sans reconnaissance d'une obligation ou de responsabilité, quelle qu'en soit la nature ou la cause.

16.4 Toute acceptation d'une violation des termes et conditions de l'Entente par l'une ou l'autre des Parties doit être effectuée par écrit et ne portera pas préjudice aux droits que l'une des Parties pourra faire valoir relativement à une violation ultérieure.

16.5 La présente Entente constitue la totalité de l'Entente intervenue entre les Parties sur les questions visées par celle-ci; il n'existe aucune déclaration, garantie, entente accessoire ou condition ayant une incidence sur la présente Entente, sauf ce qui y est précisé. La présente Entente remplace et rend nulle toute entente antérieure ayant pu exister entre les Parties au sujet la Revendication ou de la présente Entente.

16.6 Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie à cette Entente, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16.7 Toute traduction de l'Entente n'aura pour but que de faciliter la compréhension de cette dernière et en cas de conflit avec la version française, la version française de l'Entente prévaudra.

16.8 Selon que le contexte l'exigera, le singulier s'interprétera comme le pluriel et le genre masculin comme féminin.

16.9 Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente Entente.

16.10 Les Parties conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter et mettre en œuvre les conditions de l'Entente.

16.11 Chacun des articles ou paragraphes de l'Entente est interprété séparément et l'invalidité de l'un d'entre eux n'a pas pour effet d'invalider la totalité de l'Entente.

17. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

17.1 En cas de différend entre les Parties résultant de la présente Entente, les Parties acceptent de tenter de le résoudre d'abord par la voie des négociations ou par toute autre méthode alternative de résolution des conflits, incluant la médiation, avant d'engager des procédures judiciaires.

17.2 Les Parties acceptent que chacune sera responsable des coûts afférents à leurs conseillers juridiques respectifs et des déplacements requis pour la négociation ou pour toute autre méthode alternative de résolution des conflits.

18. ANNEXES

18.1 Un certificat d'avis juridique est annexé (Annexe A) à la présente Entente.

18.2 Un formulaire sur les directives de paiement est annexé (Annexe B) à la présente Entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a apposé sa signature au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Chef de la Bande ou tout autre membre de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dûment autorisé par résolution a apposé sa signature aux présentes, en son propre nom et au nom de la Première Nation et de ses Membres.

SIGNÉE à Mashteuiatsh ce 28^e jour de janvier de l'an 2012. 13 *PC*

Pour la Première Nation:

[Signature]
CHEF ou CONSEILLER

EN PRÉSENCE DE :

[Signature]
Témoïn

Mashteuiatsh
Adresse

PC
VR

SIGNÉE à Gatineau, dans la province de Québec en ce 22^{ème} jour de Mars de l'an 2013 par le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien, au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.



MINISTRE DES AFFAIRES
INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

EN PRÉSENCE DE :

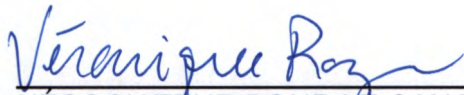
Témoïn Steven Hobbs

Adresse 10 Wellington, Gatineau, QC, K1A 0H4

PARAPHÉE par les représentants des parties recommandant la présente Entente à leurs mandants respectifs.



DÉLÉGUÉ POUR LA PREMIÈRE NATION



NÉGOCIATEUR POUR LE CANADA

Le 12 décembre 2012

CERTIFICAT D'AVIS JURIDIQUE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Je, soussigné, Carl Nadeau, avocat, pratiquant le droit à Mosjøen, dont les bureaux sont situés au 1671, 140 Avenue à Mosjøen dans la province de Québec, déclare solennellement sous mon serment d'office que :

1. Je suis habilité à pratiquer le droit dans la province de Québec;
2. La Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, a retenu mes services pour agir auprès de celle-ci à titre de conseiller juridique indépendant et la conseiller au sujet de la Revendication particulière intitulée « Le lot de la compagnie de la Baie d'Hudson » et la négociation, la préparation, le contenu et la mise en œuvre de l'Entente de règlement de la Revendication (ci-après « l'Entente de règlement ») ;
3. J'ai expliqué en détail à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, lequel représente la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, la nature et les effets juridiques de l'Entente de règlement et de sa mise en œuvre, y compris les incidences légales quant au versement et à la gestion de la compensation pour de bénéfice de la Première Nation de façon à ce que celui-ci ait l'occasion de discuter pleinement de toutes questions ou tous sujets relatifs à la Revendication et l'Entente de règlement proposée.
4. Les réponses données et les conseils juridiques rendus dans le cadre de ce mandat l'ont été au meilleur de mon habileté professionnelle.
5. Je déclare avoir fourni à la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean des avis juridiques indépendants de Sa Majesté la Reine du Chef du Canada à toutes les étapes du processus menant à la conclusion de l'Entente de règlement.

Et j'ai signé à Mashtemiatsch dans la province de Québec, ce 28^e
jour de janvier de l'an 2012.
3 C.N.

Carl Nepton
(Nom de l'avocat)
CARL NEPTON

Déclaré solennellement devant moi, ce 28^e jour de janvier
de l'an 2012 à Mashtemiatsch, province de Québec.
3

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec
ROCK GILL 55857

Rock Gill Exp: 13/07/2013
Commissaire à l'assermentation

FORMULAIRE SUR LES DIRECTIVES DE PAIEMENT

En vertu des termes de l'entente de règlement concernant la revendication particulière intitulée « Le lot de la Compagnie de la Baie d'Hudson » et paraphée le 12 décembre 2012, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan autorise et donne instruction au Canada de déposer la Compensation au montant de 204 140 \$ dans le compte bancaire suivant:

Institution financière : Caisse du Pekuakami
Succursale : 815
Adresse : 1838, rue Ouistchouan, Mashteuiatsh
Code postal : G0W 2H0
Transit : 70075
No. Compte : 000 080 2

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan certifie que le compte bancaire ci-haut mentionné est tenu pour le bénéfice de la Première nation.

Signé à Mashteuiatsh, ce 28 jour du mois janvier, 20123 PC

Signé par:

Témoïn

[Signature]
Chef

Dave Casavant PC
Nom

Johann Bussell
Conseiller

Mashteuiatsh
Adresse

[Signature]
Conseiller

28 janvier 2013
Date

[Signature]
Conseiller



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

N° consécutif	5437
N° de dossier	
	X1 102 012

Assemblée dûment convoquée 2013 01 28
Année Mois Jour

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa volonté d'autonomie, met tout en œuvre afin de régler à l'avantage de la bande les dossiers de revendications particulières qu'il a déposés auprès de la Couronne du Canada;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a adopté, le 20 juin 2012, la résolution n° 5280 prévoyant l'acceptation de l'offre du gouvernement du Canada au montant de 204 140 \$ dans le dossier de la revendication particulière « Le lot de la compagnie de la Baie d'Hudson » et qu'il autorisait alors le Secrétariat exécutif et le conseiller juridique de la bande à travailler avec le gouvernement du Canada à la préparation d'une entente de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une entente de règlement, datée à des fins de référence le 12^e jour de décembre 2012, est intervenue entre les représentants des parties dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la bande ont été informés et ont eu l'occasion d'émettre leurs commentaires sur la revendication et l'offre de règlement du gouvernement du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les élus du Conseil de bande ont eu l'occasion de discuter pleinement de toutes questions ou tous sujets relatifs à la revendication et l'entente proposée;


IL EST RÉSOLU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan approuve l'entente de règlement de la revendication particulière intitulée « Le lot de la Compagnie de la Baie d'Hudson », datée à des fins de référence le 12^e jour de décembre 2012.

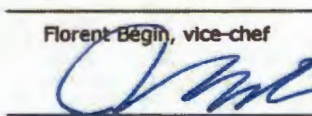
IL EST RÉSOLU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan autorise le Chef de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, Monsieur Clifford Moar, à signer, au nom du Conseil de Bande, de la Bande et de ses membres, tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre exécutoire l'entente de règlement.

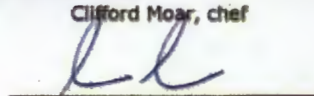
Page 1 de 1

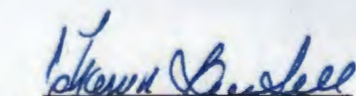
Le quorum
est fixé à
4

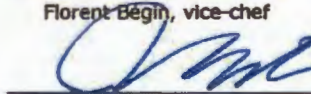
Proposée par M^{me} Johann Buckell
Appuyée de M. Jean-Claude Paul
Adoptée à l'unanimité

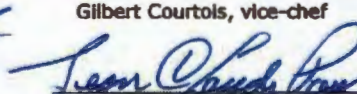

Clifford Moar, chef



Florent Bégin, vice-chef


Gilbert Courtois, vice-chef


Johann Buckell, conseillère


Nelson Robertson, conseiller


Jean-Claude Paul, conseiller


Janine Tremblay conseillère